

[http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/msp\\_comm.asp?txtparam=2&c=1019](http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/msp_comm.asp?txtparam=2&c=1019)

## **Rapport d'enquête du coroner sur le décès d'Antoine Caron**

**Sainte-Foy, le 13 Septembre 2004** – Le Bureau du coroner annonce le dépôt du rapport du coroner Cyrille Delâge à la suite de l'enquête tenue pour éclaircir les causes et les circonstances du décès du jeune Antoine Caron, âgé de 4 ans.

Le 25 février 2004, Antoine Caron est décédé dans l'incendie de sa résidence dans le quartier de Beauport. L'enquête a permis d'établir que l'incendie a pris naissance dans les matériaux qui provenaient de la démolition d'un lit d'eau, lesquels se trouvaient dans le corridor principal de la maison. Cet incendie était le résultat d'une intervention humaine, soit celle de la victime qui s'amusait avec un briquet.

L'incendie, activé par un apport d'oxygène massif provenant des portes et des fenêtres ouvertes, s'est propagé à une vitesse fulgurante. La mère de la jeune victime, ne pouvant se rendre à son fils, a tenté en vain de maîtriser l'incendie par des moyens de fortune : extincteur défectueux, chaudière d'eau. Devant cet échec, elle est sortie, en compagnie de ses trois autres enfants, demander du secours chez un voisin.

Sur ces entrefaites, une locataire demeurant au sous-sol communiquait, via le système 9-1-1, avec les pompiers puis sortait de la résidence en feu. Deux autres voisins ont aussi communiqué avec les services des incendies via le système 9-1-1; il s'agit de monsieur Gosselin qui avait accueilli chez lui madame Caron, ainsi que l'épouse de monsieur Duquette, lequel, en déneigeant le toit de sa roulotte, avait aperçu les flammes sortant par la porte patio de la maison et en avait informé Mme Caron.

Monsieur Gosselin, après avoir signalé le 9-1-1, se dirige à l'extérieur pour porter secours au jeune Antoine. Il se rend à l'arrière de la résidence, là où est située la chambre d'Antoine et en brise la vitre. Une épaisse fumée noire apparaît; il crie le nom de l'enfant et croit entendre une faible réponse. Il tente de grimper pour pénétrer à l'intérieur mais en est incapable, même avec l'aide d'une autre personne.

Quant à monsieur Duquette, en se dirigeant vers la maison en feu, il ressent une vive chaleur. Aucun pompier n'est encore arrivé sur les lieux. Ce n'est qu'après avoir pénétré dans la maison en feu par la porte du garage, qu'il aperçoit un premier véhicule du Service de protection contre les incendies de Québec avec deux hommes à son bord. Il les aide à dérouler les boyaux; un deuxième camion arrive alors. Il voit des gens (pas des pompiers) tenter de défoncer le mur arrière de la résidence pour accéder à la chambre d'Antoine. Ce n'est qu'à la deuxième tentative qu'ils ont réussi, permettant aux pompiers de pénétrer à l'intérieur pour aller chercher l'enfant. Il est à noter que cette maison était équipée de trois (3) détecteurs de fumée fonctionnant à pile; ils avaient été vérifiés récemment.

La preuve présentée lors de l'enquête a permis au coroner de conclure que le temps de réponse de toutes les unités de pompiers, et ce sans exception, a dépassé de beaucoup les limites acceptables pour un service de protection des incendies comme celui de la ville de Québec et que le processus de répartition a également fait défaut. Il y avait du travail pour un grand nombre de pompiers et ils n'étaient que cinq (5), au début, pour tout faire. La règle établissant le nombre de pompiers et les limites de temps requises n'a aucunement été respectée. Le coroner explique en détail les raisons qui peuvent expliquer ces délais dans l'intervention.

Quant au travail des ambulanciers, le temps de réponse s'est avéré anormalement long pour les premiers ambulanciers appelés en assistance aux pompiers.

Pour l'intervention des policiers, le coroner conclut que leur travail a été très efficace; ils se sont rendus rapidement sur les lieux et ont porté assistance aux premiers pompiers dans leur tentative de sauvetage.

Le coroner Cyrille Delâge conclut que rien ne pouvait être fait pour sauver la vie du jeune Antoine Caron, lequel était probablement déjà décédé à l'arrivée des premiers pompiers. Ces derniers n'ont entendu aucun cri ou gémissement alors qu'ils procédaient à une entrée forcée pour tenter de le secourir.

Conformément à son mandat visant une meilleure protection de la vie humaine, le coroner a fait des recommandations dans le but d'éviter qu'un décès semblable ne se reproduise. Le texte intégral de celles-ci apparaît en annexe.

## **ANNEXE RECOMMANDATIONS**

Afin de protéger la vie humaine et d'éviter des décès dans le futur, le coroner recommande :

### **Au Service de protection des incendies de la Ville de Québec :**

- d'ajouter du personnel en surplus à la caserne # 7 et y affecter un véhicule capable de transporter le personnel requis pour procéder à une attaque initiale à l'intérieur du temps limite;
- de prendre des mesures pour que le système de répartition de la section dite « incendie » ait toujours le personnel nécessaire pour assurer de façon continue le flot des transmissions radiophoniques et téléphoniques que l'on retrouve lors d'un incendie nécessitant plusieurs alarmes ou lors de deux incendies simultanés;
- de mettre en place une coordination intégrale des intervenants avec les informations recueillies par les responsables du service 9-1-1;
- de retirer la directive du 25 juin 2003, laquelle demande à toutes fins pratiques au personnel de suivre d'abord le tableau d'acheminement des ressources avant de demander des effectifs additionnels et les raisons qui l'ont motivée;
- d'élaborer une brochure sur les dangers que représentent les allumettes et les briquets laissés à la portée des enfants.

### **À la Ville de Québec et l'Association des pompiers professionnels :**

Que la Ville de Québec et l'Association des pompiers professionnels permettent temporairement, soit jusqu'à ce qu'il ait été possible de mettre en place le schéma de couverture de risques qui aura été adopté, que des pompiers à temps partiel, en autant qu'ils sont dûment qualifiés, puissent venir supporter leurs confrères permanents, soit sur les lieux d'un sinistre, soit pour combler des casernes vides lors d'un incendie majeur dans le territoire couvert par les pompiers permanents.

### **À la Régie du bâtiment :**

Que la Régie du bâtiment adopte une réglementation provinciale exigeant le raccord des avertisseurs de fumée au système électrique de la maison, sans égard au genre de bâtiment.